



DÉCISION MUNICIPALE

**N°006/ 2024
DU 5 FÉVRIER 2024**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT 60 SITUÉ RUE DU CHEF DE BATAILLON HENRI GÉRET DANS LE QUARTIER FERRIÉ AU PROFIT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Nous, Maire de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision municipale n°295 / 2011 du 15 décembre 2011 approuvant la mise à disposition de l'ensemble du bâtiment à titre gratuit au profit de Laval Agglomération dans le cadre de sa compétence économique,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire du bâtiment 60 situé rue du Chef de bataillon Henri Géret dans le quartier Ferrié à Laval et cadastré section DB numéro 142p,

Que la convention de mise à disposition de ce bâtiment au profit de Laval Agglomération est arrivée aujourd'hui à son terme,

Que Laval Agglomération souhaite maintenir des activités économiques dans une partie des locaux,

Qu'il convient de renouveler la mise à disposition dans les mêmes conditions,

DÉCIDONS

Article 1er

Les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble du bâtiment 60 situé rue du Chef de bataillon Henri Géret dans le quartier Ferrié à Laval et cadastré section DB numéro 142p au profit de Laval Agglomération sont approuvés.

Article 2

La nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2024 pour une durée de un an reconductible dans la limite de 12 ans maximum.

Article 3

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention correspondante.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

La directrice générale des services de la ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Signé : Florian Bercault